



DOSSIER : N° DP 06

ID : 062-216207365-20260319-DP25_94-AR

Déposé le : 03/12/2025

Affiché en mairie le : 3/12/2025

Demandeur(s) : Monsieur Brement Thierry

Demeurant : 26 rue dupouy DUNKERQUE (59140)

Adresse des travaux : 6 b Rue Biache à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : A 770

Nature des travaux : panneaux photovoltaïques au sol

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 03/12/2025 par Monsieur Brement Thierry ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 09/03/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé : 6 b Rue Biache à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/12/2025 ;

Considérant que le paragraphe 2, sous-section 1, du règlement de la zone A du PLU susvisé dispose que :

« Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU ;
- Les constructions et installations agricoles mentionnées dans l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, visant à permettre la diversification des activités ;
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ;
- Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple) ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions d'habitations (réglementées au sein de la sous-section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), sans que celles-ci ne remettent en cause le caractère agricole de la zone ;

- Les annexes d'habitations, dans la limite d'une unité supplémentaire par commune, à compter de la date d'approbation du PLU, (règlementées au sein de la sous-section 2 : "Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), sans que celles-ci ne remettent en cause le caractère agricole de la zone ;
- le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, et sous réserve du respect de la qualité architecturale du bâtiment d'origine ;
- Les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone A du PLU susvisé, prévoit l'installation de 20 panneaux photovoltaïques au sol ; que les pièces jointes au dossier indiquent que le projet concerne une installation de 9 kWc en autoconsommation classique pour les besoins domestiques ; que le projet ne concerne pas une installation agrivoltaïque ; que, dès lors, ce type d'occupation du sol n'est pas autorisé en zone A du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 19 MARS 2026

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera à indiquer les distances entre les panneaux photovoltaïques et les limites séparatives sur le plan de masse.

Electricité : La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr